Accessions 159,821

Shelf No. XG.3656.6

Barton Library.

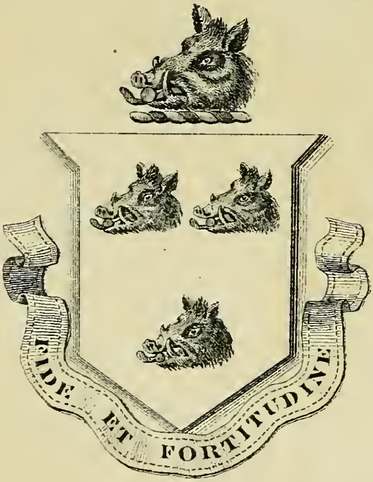

Thomas Pennant Barton.

Boston Public Library.

Received, May, 1873.

Not to be taken from the Library!

FOUNDED 1852
SICUT PATRIBUS SIT DEUS NOBIS
BOSTONIA
CONDITA A.D.
1630.
CIVITATIS REGIMINE DONATA A.D. 1822.
BOSTON PUBLIC LIBRARY

30

PAMPHLETS.

French
Revolution

1789.

Barton Library.

XG.3656.6

159.821
May 1873

et les Turcs? un labyrinthe inextricable, sans accord, sans force, voulant tout & ne pouvant rien : toujours opposés aux Représentans qu'ils se sont choisis, ils auroient quelque fois raison, s'ils pouvoient réunir leurs voeux; mais leur peu d'union causera leur destruction, qui sera peut-être un bien. Mais abrégeons cet entretien; un Brabançon attend en ce moment que je lui donne audience. --- Vous vous mêlez donc aussi des affaires étrangères? --- Que dites-vous étrangères? Je trouve entre ce peuple malheureux, & nous, la plus grande analogie; mais revenez sous quinzaine sans faute : ce n'est qu'avec de l'exactitude, que je peux rendre profitables mes documens. Je vous promets, pour notre première vue, des choses infiniment plus intéressantes. Adieu, à huitaine.

Le Privilége est chez M. Le Franc, aux Petites-Maisons.

MOYENS

De procurer un capital d'environ douze cent millions *à la Caiſſe nationale.*

A PARIS;

Chez GATTEY, libraire au Palais royal; n^os^. 13 & 14.

1789.

MOYENS

De procurer un capital d'environ douze cent millions *à la Caisse nationale.*

La dîme ecclésiastique est évaluée à quatre-vingt-dix millions, dont dix-huit sont absorbés par les frais de perception, par la dépense & entretien des bâtimens propres à recevoir la dîme en nature, & enfin par le bénéfice qui en revient à l'adjudicataire, ce qui réduit la portion des décimateurs à soixante-douze millions.

La majeure partie de ces quatre-vingt-dix millions se leve sur les grandes propriétés, & sur celles d'une contenance modérée, & peut s'élever aux cinq sixiemes de la dîme, ou à soixante-quinze millions. Les quinze millions de l'autre sixieme s'étendent sur les petites propriétés, c'est à-dire sur celles depuis une portion d'arpent jusqu'à la quotité de douze à quinze ar-

pens, dont le plus grand nombre eſt dans la main des pauvres.

En déchargeant de quinze millions les pauvres de ces deux dernieres claſſes, les autres propriétés ont toujours à payer ſoixante-quinze millions aux décimateurs.

Ces ſoixante-quinze millions, qu'on perçoit en nature, ſuivant l'uſage, réduits à ſoixante, pourroient être convertis en argent d'après l'évaluation qu'en feroient les adminiſtrations provinciales, & cette opération ſe feroit avec juſtice, économie & célérité. Il en réſulteroit que les décimables profiteroient du cinquieme qui tourne d'ordinaire au profit de l'adjudicataire pour ſes frais & bénéfices, & qu'ils ſeroient délivrés de la gêne des collecteurs, & des procès qu'ils occaſionnent. Cette converſion en argent établiroit le rachat qui pourroit ſe faire de cette dîme.

Les ſoixante millions, rachetés au denier vingt, donneroient un capital de douze cent millions, &, au denier dix ſept, d'un milliard ſeulement, ou environ. Ce dernier taux tourneroit également à l'avantage de l'état comme au profit des propriétaires, attendu qu'il n'y a pas de poſſeſſeur de terres qui ne s'empreſſât d'employer ſes reſſources & ſon crédit pour ſe

libérer de la dîme, en plaçant utilement son argent sur lui-même, avec la certitude qu'en améliorant sa possession, il profitera de l'augmentation qui auroit tourné à l'avantage de la dîme, ce qui doit donner une nouvelle activité à l'agriculture &, par suite, aux revenus publics.

Le deuxieme moyen seroit que tous les biens vendus de gré à gré, ou par justice, fussent tenus de se racheter de la dîme ecclésiastique, ce qui ne porteroit préjudice ni au vendeur ni à l'acquéreur.

On objectera peut-être que les habitans de la campagne ne peuvent trouver ni fonds ni crédit. Ils trouveroient bientôt des ressources, si l'on s'occupoit à établir les caisses provinciales, dont j'ai fait sentir la nécessité dans le chapitre X de la *Restauration des campagnes*. La sureté des placemens faits dans ces caisses formées sous la sauve-garde des provinces & dans lesquelles seroient portés, ainsi que je l'ai indiqué même chapitre, les fonds qui se déposent journellement aux consignations & auxquelles on attribueroit un intérêt de trois pour cent, au lieu d'être oisifs comme ils le sont aujourd'hui, donneroit une confiance générale qui contribueroit

infiniment à groſſir les fonds de ces caiſſes publiques & le ſecours dont elles ſeroient aux habitans des campagnes, moyennant un intérêt légal, ranimeroit l'agriculture & l'induſtrie, & établiroit une circulation générale & abondante, ſur-tout ſi la loi venoit à autoriſer le prêt à terme avec intérêt, parce qu'alors les Capitaliſtes ſe détermineroient plus facilement à prêter leurs fonds ou à faire eux mêmes des acquiſitions d'immeubles. Il eſt encore à propos d'obſerver que la ſuppreſſion des offices & des charges diminuant le nombre des placemens que les capitaliſtes avoient à leur diſpoſition, ils ſeront forcés d'accorder leur confiance aux objets d'agriculture & de commerce, ou à la caiſſe nationale.

Le rachat des dîmes eccléſiaſtiques ſe faiſant, d'après ce que nous venons de dire, avec beaucoup de célérité, le fonds qui en proviendroit ſeroit dépoſé dans les caiſſes provinciales qui ſeroient autant de rameaux de la caiſſe nationale: mais à la déduction d'un intérêt de quatre pour cent que les caiſſes particulieres en retireroient pour entretenir toujours une même quotité de fonds ſubſiſtans dans les provinces à l'effet de ſervir à l'adminiſtration publique & de fournir

aux objets néceſſaires au ſervice des autels, à former des indemnités pour les décimateurs à qui la dîme enlevée pourroit avoir fait un tort manifeſte, & enfin pour augmenter les portions congrues, fournir des ſecours à l'indigence & autres beſoins de même nature.

Il eſt important d'obſerver que ſi les propriétaires grevés de la dîme eccléſiaſtique en étoient affranchis ſans rachat, eux ſeuls profiteroient par cette ſuppreſſion du bénéfice de la loi nouvelle, tandis que ceux grevés de la dîme féodale étant tenus de la racheter, ſeroient obligés de morceler partie de leur propriété pour trouver de quoi payer le rachat du reſte. Or, il eſt évident que, ſi au même inſtant l'impôt territorial, le plus raiſonnable comme le plus juſte de tous, venoit à s'établir ſur ces deux ſortes de poſſeſſions, dont l'une auroit racheté la dîme & l'autre en profiteroit ſans rachat, elles ſeroient par l'événement traitées fort différemment par l'aſſiette de l'impôt & les loix de l'équité ſeroient violées à leur égard.

En admettant le rachat de la dîme eccléſiaſtique on établiroit plus d'égalité dans la répartition de l'impôt & on donneroit de nouveaux moyens au tréſor public de faire des rembour-

ſemens, d'augmenter ſon crédit & d'amener la diminution de l'intérêt de l'argent.

Paris, le 24 août 1789.

De l'Imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Grands-Auguſtins.